

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1937	
27 février. ...	Arrêté ministériel portant application aux Colonies et pays de protectorat relevant du Ministère de Colonies, des dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1936 du Ministère de l'Air (article 11 excepté), définissant dans le cadre de la loi du 31 mai 1924 les conditions d'emploi des aéronefs civils (arrêté de promulgation n° 820 A. P., du 26 mars 1937).
8 mars.	Arrêté interministériel approuvant les arrêtés généraux n°s 1350 et 2268 des 12 juin et 25 septembre 1936, portant modification de la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 860 A. P., du 30 mars 1937). ...
13 mars.	Décret relatif à la réglementation minière en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 924 A. P., du 8 avril 1937).

Actes du Gouvernement général.

1936	
12 juin.	1350 F. — Arrêté modifiant la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.
25 septemb. ..	2268 F. — Arrêté modifiant la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer l'Afrique occidentale française.
1937	
25 janvier. ...	225 T. P. — Arrêté portant règlement sur les déplacements de certains agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.
26 mars.	838 E. — Arrêté concernant le dépôt des Archives et la Bibliothèque du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à Dakar.
1 ^{er} avril.	882 F. — Arrêté modifiant les articles 31 et 72 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde et les allocations accessoires du personnel de l'Afrique occidentale française.
1 ^{er} avril.	892 T. P. — Arrêté portant remaniement aux tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

1937	
8 avril.	918 P. — Arrêté fixant la date et le nombre d'admissions du prochain examen professionnel pour le grade de payeur des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.
8 avril.	933 F. — Arrêté portant désignation des censeurs administratifs de la Banque de l'Afrique Occidentale auprès des agences.

Actes du Gouvernement local.

1934	
29 septemb. ..	1986 F. — Arrêté portant création d'une agence spéciale à Kankan.
1937	
12 avril.	869 A. G. — Décision fixant la date et les centres d'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour l'année 1937.
13 avril.	872 C. M. — Décision portant nomination d'un agent spécial à N'Zérékoré.
13 avril.	875 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.
13 avril.	876 A. E. — Arrêté relatif au conditionnement des bananes exportées par le port de Benty. ...
14 avril.	879 A. P. I. — Arrêté portant rétablissement de la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola).
16 avril.	905 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1936.
19 avril.	939 A. G. — Décision portant désignation d'un géomètre <i>ad hoc</i> pour le bornage d'un terrain sis à Bentimodia.
19 avril.	940 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.
21 avril.	945 A. G. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1585 A. G/A. P. I. du 12 juillet 1936 fixant les soldes des chefs de canton et de quartier de la Guinée française pour compter du 1 ^{er} janvier 1936. ...
22 avril.	960 A. G. — Décision fixant la constitution d'un Comité chargé de recueillir les souscriptions destinées à l'érection à Abidjan d'un monument à la mémoire du Gouverneur général honoraire des Colonies.
23 avril.	1007 C/P. — Décision portant nomination d'un agent spécial à Kankan.
23 avril.	1022 F. — Décision portant avance à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel sur le fond de réserve du compte spécial de la Banane.

27 avril.....	36. — Arrêté municipal rendant obligatoires les prix normaux fixés par la Commission des mercuriales.....	266
Rectificatif.....		266

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Passages d'échelon.....	266
Mutations diverses.....	266
Affaires politiques.....	267
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	267
Chemin de fer.....	268
Commune mixte.....	268
Douanes.....	268
Enseignement.....	268
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	268
Santé et Assistance médicale.....	268
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	269
Affaires diverses.....	269

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	271
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en février 1937.....	271
Liste des prix normaux des denrées et marchandises de première nécessité fixés, pour le mois de mars, par la Commission des mercuriales et approuvés par le Comité local de surveillance des prix.....	272
Avis de bornage.....	274
Avis de demandes d'immatriculation.....	274
Annonces.....	274

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1937		Pages.
10 mars.....	Décret portant création d'un cadre général d'infirmières et de sages femmes coloniales (arrêté de promulgation n° 932 A. P., du 8 avril 1937).....	406

Actes du Gouvernement général.

1937		
26 mars.....	815 P. — Arrêté fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accession au grade de payeur des Trésoreries de l'Afrique occidentale française..	383

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

820 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 27 février 1937, portant application aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, des dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1936 du Ministère de l'Air (article 11 excepté), définissant dans le cadre de la loi du 31 mai 1924 les conditions d'emploi des aéronefs civils.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 février 1930, portant modification au décret du 23 février 1926, rendant applicable en Afrique occidentale française la loi du 31 mai 1924, sur la navigation aérienne, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 13 mars 1930;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1937, portant application aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, des dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1936 du Ministère de l'Air (article 11 excepté), définissant dans le cadre de la loi du 31 mai 1924 les conditions d'emploi des aéronefs civils,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 27 février 1937, portant application aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, des dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1936 du Ministère de l'Air (article 11 excepté), définissant dans le cadre de la loi du 31 mai 1924 les conditions d'emploi des aéronefs civils.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne et en particulier l'article 32;

Vu les décrets des 14 février 1930 et 11 mai 1928 rendant applicable la loi du 31 mai 1924, respectivement en Afrique occidentale française et dans les colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1936 du Ministère de l'Air définissant dans le cadre de la loi du 31 mai 1924, les conditions d'emploi des aéronefs civils,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont applicables aux colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies, l'article 11 excepté, les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1936 du Ministère de l'Air définissant, dans le cadre de la loi du 31 mai 1924, les conditions d'emploi des aéronefs civils.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs et l'Administrateur pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 27 février 1937.

MARIUS MOUTET.

LE MINISTRE DE L'AIR,

Vu la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne, et en particulier l'article 32,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les aéronefs de nationalité française, à l'exclusion des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public.

Art. 2. — En dehors des exceptions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout aéronef en circulation dans des conditions autres que celles prévues à l'article 37 de la loi du 31 mai 1924, doit satisfaire aux obligations suivantes :

- 1° Etre pourvu d'un certificat de navigabilité ou d'un laissez-passer exceptionnel valable pour le vol effectué, documents établis dans les conditions fixées par le présent arrêté;
- 2° Etre immatriculé dans les conditions fixées par le décret du 13 octobre 1926, modifié par les décrets du 11 mai 1929, du 12 février 1930 et du 27 novembre 1935;
- 3° Etre porteur en outre des documents de bord dont la liste est fixée d'autre part par le présent arrêté. La présence à bord de ces documents peut être facultative si l'aéronef est muni d'un laissez-passer exceptionnel.

TITRE II

DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ ET DES LAISSEZ-PASSER

CHAPITRE PREMIER

Définition et classification des certificats de navigabilité et laissez-passer.

Art. 3. — Les certificats de navigabilité prévus par la loi du 31 mai 1924 (art. 32) sont définis et classés de la façon suivante :

1° Certificat de navigabilité normal (symbole N).

Il permet la circulation aérienne en France, dans ses colonies et dans les pays étrangers adhérents à la convention internationale de navigation aérienne du 13 octobre 1919, ou ayant avec la France des accords pour la circulation aérienne.

2° Certificat de navigabilité spécial (symbole S).

Il permet, exclusivement, en France, dans ses colonies et dans les pays étrangers indiqués au 1^o, et sauf spécification contraire des règlements des compétitions, la participation aux raids, courses, records et la circulation aérienne des appareils d'essai ou d'études lors de vols ayant spécialement pour but d'expérimenter des dispositifs nouveaux et de vérifier leurs résultats.

En France, dans ses colonies et dans les pays étrangers indiqués au 1^o, la circulation aérienne des aéronefs pourvus du certificat de navigabilité spécial peut être limitée à certaines régions et, s'il y a lieu, à certaines époques.

3° Certificat de navigabilité restreint.

Il ne permet la circulation en France et dans ses colonies que dans des conditions limitées précisées par arrêté. Ce même arrêté fixe le symbole correspondant ainsi que les conditions techniques de délivrance et de validité du certificat de navigabilité.

Il ne permet la circulation aérienne dans les pays étrangers que dans la mesure où des accords spéciaux ont été conclus avec lesdits pays.

4° Laissez-passer exceptionnel.

Il ne permet la circulation aérienne qu'en France et dans ses colonies, et dans les conditions limitées, qui dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le laissez-passer.

5° Mentions d'emplois.

Dans les limites de circulation aérienne précisées par leur certificat de navigabilité, les conditions d'emploi des aéronefs sont définies et classées comme suit : mention en est faite sur leur certificat de navigabilité.

a) Mention acrobatique (symbole a) :

Les aéronefs dont le certificat de navigabilité porte la mention acrobatique (symbole a) sont seuls autorisés à pratiquer en vol les évolutions comportant des changements brutaux d'altitude et d'assiette.

b) Mention vol de nuit (symbole n) :

Les aéronefs dont le certificat de navigabilité porte la mention vol de nuit (symbole n) sont seuls autorisés à pratiquer le vol de nuit.

c) Mentions de transport public pour passagers (symbole T. p. p.) ; et transport public pour la poste ou les marchandises (symbole T. p.) :

Seuls, les aéronefs dont le certificat de navigabilité porte la mention transport public pour passagers (symbole T. p. p.) [ou la mention transport public pour la poste ou les marchandises (symbole T. p.)] peuvent être utilisés par leurs propriétaires ou par les employés de ces derniers, pour le transport des passagers de la poste et des marchandises [ou de la poste et des marchandises] sur des parcours quelconques, moyennant une rémunération, de quelque nature qu'elle soit.

d) Mention tourisme ou travail aérien (symbole t) :

Les aéronefs dont le certificat de navigabilité porte la mention tourisme ou travail aérien (symbole t) peuvent être utilisés par leurs propriétaires ou par les employés de ces derniers :

Soit pour leur propre usage.

Soit pour celui de leurs invités personnels, à l'exclusion de tout transport de passagers, de poste ou de marchandises comportant une rémunération quelconque.

Soit dans un but industriel autre que celui du transport de passagers, de poste ou de marchandises.

e) Mention 1^{er} groupe (symbole I) et mention 2^e groupe ; (symbole II) :

Les aéronefs dont le certificat de navigabilité porte la mention 1^{er} groupe (symbole I) ne sont autorisés à décoller et à amérir que sur des plans d'eau calme (1).

Les aéronefs dont le certificat de navigabilité porte la mention 2^e groupe (symbole II) sont autorisés à décoller et à amérir sur des plans d'eau agitée (1).

Art. 4. — 1^o Les mentions précédentes pourront se superposer sur un même certificat de navigabilité dans la mesure où elles ne seront pas contradictoires entre elles ou avec la nature du certificat de navigabilité en cause.

2^o Le certificat de navigabilité ou le laissez-passer exceptionnel mentionnent les catégories de bases (terrains, plans d'eau calme, plans d'eau agitée) susceptibles d'être utilisés par l'aéronef pour l'envol ou la cessation du vol à un poids total déterminé.

Dans la mesure où le contrôle de la circulation aérienne sera assuré, les autorités compétentes pourront admettre, pour un type d'appareil déterminé, une utilisation à des poids totaux différents avec les modalités d'emploi admissibles correspondantes ; dans ce cas, le certificat de navigabilité portera indication de ces différents poids et des mentions d'emploi correspondantes admises.

CHAPITRE II

Délivrance des certificats de navigabilité et des laissez-passer exceptionnels.

Art. 5. — Les certificats de navigabilité et laissez-passer exceptionnels sont délivrés par les autorités compétentes :

1^o Les certificats de navigabilité normaux et spéciaux seront délivrés de droit et maintenus également de droit pour les aéronefs construits en France et dans ses colonies, et satisfaisant à certaines conditions techniques dites condi-

(1) Il est rappelé que l'échelle marine du code international de Copenhague 1929 caractérise l'état de la mer par une suite de 10 chiffres de 0 (mer calme) à 9 (mer confuse). Le chiffre 2 correspond à la mer peu agitée et le chiffre 3 à la mer agitée.

tions de délivrance et de validité des certificats de navigabilité précisées par voie d'arrêté. Les aéronefs dont les conditions de délivrance et de validité des certificats de navigabilité n'auront pas été précisées par voie d'arrêté seront traités comme cas d'espèce;

2° Les certificats de navigabilité restreints sont délivrés de droit et maintenus également de droit pour les aéronefs construits en France et dans ses colonies, et satisfaisant à des conditions techniques restreintes dites conditions de délivrance et de validité des certificats de navigabilité restreints précisées par voie d'arrêté;

3° Les laissez-passer exceptionnels peuvent être délivrés dans les trois cas suivants :

a) De droit à la place d'un certificat de navigabilité normal dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque, bien que l'aéronef satisfasse à toutes les conditions de délivrance;

b) De droit, mais sous certaines réserves d'itinéraires, d'horaires et d'équipage, pour le convoyage et l'entraînement aux compétitions des aéronefs de course et de record munis d'un certificat de navigabilité spécial;

c) Exceptionnellement et sous toutes réserves jugées utiles par les autorités compétentes, à des appareils ne rentrant dans aucune des catégories prévues ci-dessus.

La délivrance d'un laissez-passer exceptionnel comportera, pour son titulaire, l'obligation d'apposer sur l'appareil la marque distinctive qui sera spécifiée dans ledit document.

Dans les cas a) et b), la marque distinctive sera constituée par les marques d'immatriculation régulières.

Dans le cas c), à défaut de marque régulière, la marque distinctive sera composée des lettres F W suivies d'un tiret et d'un groupe de trois chiffres. Cette marque sera, dans ses dimensions et son emplacement, conforme aux dispositions du décret du 13 octobre 1926.

CHAPITRE III

Validité et renouvellement des certificats de navigabilité et laissez-passer exceptionnels.

Art. 6. — 1° Le certificat de navigabilité ne sera considéré en état de validité qu'autant que l'aéronef n'aura subi, depuis la délivrance de ce certificat, aucune modification et qu'il sera resté en bon état de conservation et d'entretien. Cet état de validité sera caractérisé par le symbole « V ».

La période maximum de validité du certificat de navigabilité est fixée à :

Quatre mois pour les aérodynes et aérostats de transport public;

Six mois pour les autres aérodynes;

Douze mois pour les autres aérostats.

Cette validité pourra être successivement renouvelée, pour une durée maximum égale, après vérification (dans le cadre des règlements en vigueur à la date de délivrance du certificat de navigabilité) de l'aéronef par les autorités compétentes. Cette vérification pourra comporter, en particulier, des démontages et des mises à nu pour les éléments sujets à vérification.

Ce renouvellement par période de six mois pour les aérodynes, de douze mois pour les aérostats, ne pourra, de toute façon, s'étendre sur une durée de plus de dix ans. Passé ce délai, la validité du certificat de navigabilité sera automatiquement suspendue et ne pourra être renouvelée que si l'appareil, dans son état actuel, satisfait encore aux conditions de délivrance du certificat de navigabilité en vigueur à l'époque, pour la catégorie à laquelle il appartient.

Les autorités compétentes auront la faculté de s'assurer que cette dernière condition est satisfaite par tous essais ou examens, dans le cadre des règlements en vigueur à l'époque, qu'elles jugeront nécessaires;

2° La validité du certificat de navigabilité sera par ailleurs automatiquement suspendue dans les trois cas suivants (la situation de l'avion sera alors caractérisée par le symbole « R »):

a) L'aéronef est employé dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de navigabilité;

b) Un des éléments intéressant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave;

c) L'aéronef a subi, sans approbation des autorités compétentes, une modification.

Dans le premier cas, la validité du certificat pourra être rétablie dès que l'irrégularité aura cessé, à moins que cette irrégularité ait pu compromettre de façon permanente la sécurité de l'aéronef. La vérification de l'avion sera alors requise, comme dans le cas indiqué ci-dessous.

Dans le cas où l'aéronef aura subi une avarie grave ou une modification, la validité du certificat ne pourra être rétablie qu'après vérification de la réparation ou modification par les autorités compétentes.

Art. 7. — 1° La validité du laissez-passer est définie par sa nature même quand il est délivré de droit (art. 5, 3°, a, b). Dans tous les autres cas sa validité est laissée à l'appréciation des autorités compétentes et mentionnée dans le texte du laissez-passer;

2° La validité d'un laissez-passer sera par ailleurs automatiquement suspendue dans les trois cas suivants :

a) L'aéronef est employé dans des conditions non conformes à celles définies par son laissez-passer;

b) Un des éléments intéressant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave;

c) L'aéronef a subi, sans approbation des autorités compétentes, une modification.

Dans tous ces cas, le renouvellement du laissez-passer est laissé à l'appréciation des autorités compétentes.

CHAPITRE IV

Classification des aéronefs.

Art. 8. — Pour l'application du présent arrêté, les aéronefs visés par l'article premier sont classés de la façon suivante :

1° D'après leur nature :

Plus lourd que l'air ou aérodyne	CLASSE I	Avion	Avion terrestre. Hydravion. Avion amphibie.
	Muni d'un organe motopropulseur		
		Gyroplane . .	Gyroplane terrestre. Gyroplane marin. Gyroplane amphibie.
		Hélicoptère . .	Hélicoptère terrestre. Hélicoptère marin. Hélicoptère amphibie.
		Ornithoptère .	Ornithoptère terrestre. Ornithoptère marin. Ornithoptère amphibie.
	CLASSE II	Planeur	Planeur terrestre. Planeur marin.
	Non muni d'un organe motopropulseur		
Plus léger que l'air ou aérostat	CLASSE III	Cerf-volant . .	
	Non muni d'un organe motopropulseur	Ballon libre . .	Ballon libre sphérique. Ballon lib. non sphérique.

1° D'après leur nature :

CLASSE IV Muni d'un organe motopropulseur	Ballon captif.	Ballon captif sphérique. Ballon cap. non sphérique.
	Dirigeable.	Dirigeable rigide (1). Dirigeable souple (2).
CLASSE V Aéronef ne rentrant dans aucune des catégories précédents		

(1) Est considéré comme rigide, tout dirigeable dans lequel la carène est renforcée par une ossature assez complète pour que la pression à la partie inférieure des compartiments à gaz, puisse en navigation devenir égale à la pression atmosphérique sans que le dirigeable se déforme.

(2) Est considéré comme dirigeable souple, tout dirigeable dans lequel la forme de la carène a besoin, pour se maintenir, de la pression d'un ou de plusieurs gaz emplissant toute l'enveloppe.

2° D'après leur emploi.

Dans chacune des catégories des sous-classes précédentes, les aéronefs sont classés d'après leur emploi suivant des principes identiques à ceux retenus pour la classification des certificats de navigabilité.

TITRE III

DES DOCUMENTS DE BORD

Art. 9. — Outre le certificat de navigabilité et le certificat d'immatriculation, ou le laissez-passer exceptionnel, tous les aéronefs doivent être porteurs d'un carnet de route et d'une licence d'autorisation du poste radio de bord lorsque ce dernier existe.

A bord des aéronefs de transport public de passagers, de poste ou de marchandises doivent se trouver en outre :

Le livret d'aéronef;

Le ou les livrets de moteurs.

Le carnet de signaux pour les aéronefs munis de télégraphie sans fil.

Les documents susvisés doivent être du type fixé par la convention internationale de la navigation aérienne. Pour les autres aéronefs les livrets d'aéronefs et de moteur sont remplacés par des feuillets détachables insérés au carnet de route.

Art. 10. — L'arrêté du 14 août 1920, fixant les conditions de délivrance du certificat de navigabilité pour aéronefs est abrogé pour les parties relatives aux aérodynes.

Est également abrogée (sauf le chapitre II de la 2^e partie) l'instruction du 19 février 1923, fixant les conditions de délivrance des certificats de navigabilité des aéronefs.

Fait à Paris, le 21 septembre 1936.

PIERRE COT.

860 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 8 mars 1937, approuvant les arrêtés généraux n^{os} 1350 et 2268 des 12 juin et 25 septembre 1936, portant modification de la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1936, approuvant l'arrêté général n^o 2890 du 14 décembre 1935, portant augmentation de la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 11 juin 1936;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1937 approuvant les arrêtés généraux n^{os} 1350 et 2268 des 12 juin et 25 septembre 1936, portant modification de la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 8 mars 1937 approuvant les arrêtés généraux n^{os} 1350 et 2268 des 12 juin et 25 septembre 1936 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, portant modification de la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mars 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,

GEISMAR.

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 267;

Vu le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française les recettes et les dépenses des services de transports secondaires;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant en Afrique occidentale française un budget unique des Chemins de fer;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 1931, réorganisant les fonds spéciaux des Chemins de fer, notamment les articles 4 et 5;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1936, approuvant l'arrêté local n^o 2890 portant augmentation de la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTENT :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés n^{os} 1350 et 2268 pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de gouvernement, les 12 juin et 25 septembre 1936, portant la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française successivement de 26.200.000 francs à 35 millions 627,316 fr. 38 et 38,227,316 fr. 38.

Fait à Paris, le 8 mars 1937.

Le Ministre des Finances,
Vincent AURIOL.

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET

924 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 mars 1937 relatif à la réglementation minière en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française promulgué par arrêté du 26 décembre 1935;

Vu le décret du 13 mars 1937, relatif à la réglementation minière en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 mars 1937 relatif à la réglementation minière en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 avril 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation minière dans les Colonies et protectorats de l'Afrique occidentale autres que l'Algérie et la Tunisie et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels des substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1933, fixant les conditions d'application du présent décret;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1935 et la délibération du Conseil colonial du Sénégal du 3 décembre 1935, fixant le montant des droits, taxes et redevances de mines en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les titulaires de permis d'exploitation accordés en application du décret de 1899 susvisé, encore en vigueur à la date de promulgation du présent décret, sont autorisés à renoncer à une partie de la superficie de ces permis.

La forme des périmètres après renonciation devra être rectangulaire et satisfaire aux conditions de l'article 29 du décret de 1899, sous la seule réserve que l'obligation de ne pas présenter un petit côté inférieur au quart du grand est abrogée.

Art. 2. — Le titulaire du permis d'exploitation désireux de bénéficier de cette latitude devra en adresser la demande au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée, sous forme de requête. Celui-ci statuera par arrêté pris en Conseil d'administration après avis du Service des Mines.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1350 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant en Afrique occidentale française un budget unique des Chemins de fer, annexe du budget général;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1931, réorganisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 14 octobre 1931, réglementant le fonctionnement du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 14 décembre 1935, modifiant la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer;

Vu la convention des 9 août, 8 septembre 1932, portant rétrocession au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française de la concession du Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et de l'affermage du Chemin de fer de Louga à Linguère, approuvé par le décret en date du 31 mars 1933;

Vu les instructions données par le Ministre des Colonies dans sa dépêche n° 2 du 4 janvier 1936;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur du Contrôle;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve de ratification ultérieure par arrêté interministériel, Finances et Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — La dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est fixée à vingt-six millions deux cent mille francs, par arrêté du 14 décembre 1935, répartis ainsi qu'il suit :

Conakry-Niger.....	4.000.000 »
.....	
Conakry-Niger.....	4.000.000 »
.....	

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 4. — L'Inspecteur des colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, et le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 12 juin 1936.

BRÉVIÉ.

2268 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 267;

Vu le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, les recettes et les dépenses des services de transport secondaires;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant en Afrique occidentale française un budget unique des Chemins de fer, annexe au budget général;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 1931, réorganisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2373 F. I. A. du 14 octobre 1931, réglementant le fonds de roulement et fixant la répartition de sa dotation entre les sections d'exploitation modifié par les arrêtés des 14 décembre 1935 et 12 juin 1936;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur du Contrôle financier à la date du 25 septembre 1936 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Sous réserve de ratification ultérieure par arrêté ministériel,

ARRÊTE :

Article premier. — La dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, fixée par arrêté du 12 juin 1936 à trente-cinq millions six cent vingt-sept mille trois cent seize francs trente-huit centimes répartis comme suit :

Conakry-Niger..... 4.000.000 »

Conakry-Niger..... 4.500.000 »

Art. 2. — La somme de 2,600,000 francs dont sera majorée la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française sera prélevée sur l'excédent des recettes du budget unique des Chemins de fer de l'exercice 1935 lequel s'élève 15.999.396 fr. 03.

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 4. — L'Inspecteur des colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 septembre 1936.

VADIER.

225 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 25 janvier 1937, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, sont abrogés les arrêtés des 31 décembre 1931 et 31 octobre 1933, fixant le régime du déplacement et les règles d'allocation de l'indemnité horaire de déplacement de certains agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Les déplacements temporaires nécessités par l'exercice normal de leurs fonctions et effectués par les fonctionnaires exerçant les emplois ci-après sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

Inspecteurs et sous-inspecteurs de subdivision ou de section des services de l'Exploitation, de la Voie et de la Traction ;
Chefs d'une section du service de la Voie ;
Régisseurs-comptables ;
Contrôleurs de route ;
Ouvriers, mécaniciens, télégraphistes ou téléphonistes ;
Chefs d'un district, chefs mécaniciens ;
restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 1926.

Toutefois, par exception à la réglementation susvisée, l'allocation pour les déplacements effectués dans ces conditions prend le nom d'indemnité horaire de déplacement et son allocation est soumise aux modalités suivantes :

a) L'indemnité horaire n'est perçue que pour les déplacements de plus de 4 heures.

b) Le départ et le retour à la résidence de l'agent sont constatés par le chef de gare ou le chef de service qualifié, d'après l'heure réelle de départ ou d'arrivée du train ou du moyen de locomotion emprunté.

c) Le décompte des sommes acquises est calculé au prorata du nombre d'heures et de minutes fourni par ces indications, étant entendu que la durée de chaque déplacement sera arrondie au quart d'heure le plus voisin.

d) Le taux de l'indemnité est réduit de 20 % pour la portion de déplacement ininterrompue comprise entre 6 jours et 15 jours et de 40 % pour la portion du déplacement excédant 15 jours.

Au delà de 30 jours de déplacement, le taux de l'indemnité est réduit de 50 %.

e) Pendant toute la durée des déplacements envisagés à l'article 2 l'indemnité de zone de la résidence de l'agent reste due.

f) Le personnel militaire détaché reste soumis à son régime propre.

Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937.

838 E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant le dépôt des Archives et la Bibliothèque du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 959 du 1^{er} juillet 1913, créant au Gouvernement général un dépôt d'archives ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1930, rattachant à l'Inspection de l'Enseignement les archives historiques et la bibliothèque du Gouvernement général ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1913, au sujet de l'organisation des archives de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire du 2 mai 1935, relative aux documents et recherches historiques,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ARCHIVES

Article premier. — Le dépôt des archives du Gouvernement général est réorganisé sur les bases indiquées dans les articles ci-après. Les documents de tous ordres provenant des services du Gouvernement général y seront conservés, classés, répertoriés, inventoriés et communiqués par les soins de l'archiviste-bibliothécaire.

Art. 2. — Les archives du Gouvernement recueilleront les documents d'un caractère historique existant dans les chefs-lieux de Colonies, cercles, postes et tous autres lieux de l'Afrique occidentale française qui sont ou qui ont été le siège d'un organe administratif quelconque. Elles pourront acquérir par voie d'achats les documents concernant l'Afrique occidentale française mis en vente publique, offerts par des libraires ou des particuliers, conformément aux règles établies pour ces transactions. Elles pourront également bénéficier de dons qui seront faits pour elles au Gouvernement général.

Art. 3. — Les services du Gouvernement général verseront aux archives tous les documents qui ne sont plus nécessaires à l'expédition des affaires en cours. Les dossiers relatifs au personnel ne devront être versés qu'après que les fonctionnaires ou agents en cause auront quitté l'Administration.

Art. 4. — Tout versement sera annoncé une semaine, au moins, à l'avance, à l'archiviste par le service qui l'effectue. Il sera accompagné d'un bordereau en double expédition comprenant autant d'articles que le versement contient de volumes, liasses ou dossiers et mentionnant succinctement le contenu de chaque article. L'une de ces expéditions restera aux archives, l'autre, après vérification, sera signée par l'archiviste et rendue avec mention de récépissé au service qui aura fait le versement.

Art. 5. — Les documents des archives du Gouvernement général pourront être communiqués sur place aux fonctionnaires relevant du Gouvernement général et aux personnes étrangères à l'Administration munies d'une autorisation spéciale du Gouverneur général.

Art. 6. — Aucune pièce d'archives ne pourra sortir du dépôt. Toutefois, en cas d'absolue nécessité, un chef de service pourra, sur demande et bon signé, obtenir pour un délai n'excédant pas une semaine les pièces qui lui seraient nécessaires, à condition que celles-ci ne présentent pas d'intérêt historique et ne soient pas dans un mauvais état de conservation. Les cartes et plans, manuscrits ou imprimés, ne pourront en tout cas être consultés que sur place et sur les meubles disposés à cet effet.

Art. 7. — Les documents ayant trait à des affaires politiques récentes, ou pouvant présenter un caractère confidentiel, ceux qui porteraient atteinte, par leur publication, à l'honorabilité de familles encore représentées ou de particuliers encore vivants ne pourront être communiqués, copiés ou reproduits qu'après autorisation de l'archiviste. En ce cas, ce dernier est tenu de consulter le chef du service d'où proviennent les documents en question.

Art. 8. — L'archiviste-bibliothécaire est chargé de la destruction des pièces et documents devenus inutiles, conformément aux règles générales en usage dans l'administration des archives. Toutefois, les besoins de l'Administration coloniale n'étant pas toujours identiques à ceux des préfectures, le délai de conservation de certaines pièces pourra être notablement prolongé.

TITRE II

BIBLIOTHÈQUE

Art. 9. — L'archiviste-bibliothécaire est chargé, en même temps que des archives, de la bibliothèque du Gouvernement général. Il en établit et tient à jour le catalogue.

Art. 10. — La bibliothèque du Gouvernement général est instituée pour les besoins des services du Gouvernement général. Toutefois y auront accès les particuliers majeurs, de passage ou en résidence à Dakar, justifiant de leur domicile et de leur identité et munis d'une autorisation spéciale du Gouverneur général, valable pour un an au maximum. Les étrangers devront produire à l'appui de cette demande d'autorisation un certificat délivré par leur consul à Dakar.

Art. 11. — Les volumes seront consultés sur place. Ils pourront sur autorisation de l'archiviste être empruntés par les services pour un délai n'excédant pas un mois. Si à l'expiration de ce délai aucune demande de prolongation n'a été faite et si l'ouvrage n'est pas rendu, l'archiviste pourra demander par lettre aux emprunteurs la réintégration du ou des volumes demandés. Il ne pourra être emprunté plus de cinq ouvrages à la fois.

Art. 12. — Tout livre perdu ou détérioré par l'emprunteur sera remplacé ou réparé à ses frais.

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13. — Les archives et la bibliothèque sont rattachées à l'Inspection générale de l'Enseignement.

Art. 14. — Les documents conservés aux archives ou à la bibliothèque pourront être reproduits seulement par photographie, non par calque.

Art. 15. — Les ouvrages classés comme rares ne pourront être sortis de la bibliothèque que sur autorisation de l'Inspecteur de l'Enseignement.

Art. 16. — Tout ouvrage imprimé, dont l'auteur aura utilisé les documents des archives ou de la bibliothèque pour l'écrire, devra être déposé en double exemplaire à la bibliothèque. Deux épreuves de chaque cliché devront y être également déposées, lorsque des documents auront été reproduits.

Art. 17. — Le cadre de classement des archives de l'Afrique occidentale française annexé à la circulaire du 1^{er} juillet 1913, reste en vigueur sur tous les points pour les dépôts d'archives des colonies du Groupe. Celui qui est en application aux archives du Gouvernement général depuis 1922, et maintenu.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires.*

GEISMAR.

882 F. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 1^{er} avril 1937, pris en Commission permanente du Conseil du Gouvernement, le paragraphe 1^{er} de l'article 31 de l'arrêté du 17 mai 1922 est complété ainsi qu'il suit :

« Les congés administratifs sont attribués soit sur demande des intéressés, soit d'office par les chefs des colonies, à partir du moment où les intéressés réunissent les conditions de séjour colonial indiquées aux paragraphes IV et VI, du présent article. Dans ces derniers cas la décision attribuant le congé administratif mentionnera la date à laquelle le fonctionnaire devra quitter la colonie. »

Art. 2. — Le paragraphe I de l'article 72 de l'arrêté du 17 mai 1922 est complété comme suit :

« e) Expectative de nomination à un nouvel emploi dans les conditions de l'article 2, paragraphes 10 et 11 de la loi du 21 juillet 1928 modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923 qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre. »

892 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant remaniement aux tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 2208 du 19 septembre 1936, portant modification au *Recueil des tarifs* du réseau Dakar-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 2206 du 19 septembre 1936, modifiant la tarification du réseau Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 2546 du 25 octobre 1936, modifiant la tarification du réseau Bénin-Niger;

Vu l'arrêté n° 2683 du 14 novembre 1936, modifiant la tarification du réseau Abidjan-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu les avis des Lieutenants-Gouverneurs et des Chambres de commerce intéressés;

Vu les avis des Conseils consultatifs des réseaux Dakar-Niger, Conakry-Niger, Abidjan-Niger et Bénin-Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, approuvés par les arrêtés n°s 2206, 2208, 2546 et 2683 susvisés et les actes subséquents, sont modifiés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. — Les tarifs généraux pour les transports à grande et à petite vitesse, les conditions générales d'application des tarifs spéciaux pour la grande et la petite vitesse, et la classi-

fication générale des marchandises pour les transports petites vitesses, sont modifiés conformément aux stipulations de l'annexe jointe au présent arrêté qui forme le fascicule n° 1 du *Recueil des tarifs* des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les tarifs spéciaux ci-après sont mis en vigueur sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dans les conditions précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté :

1^o Grande vitesse

- G. V. n° 101. — Billets d'aller et retour.
 G. V. n° 103. — Carte à demi-tarif.
 G. V. n° 104. — Billets collectifs pour excursions des sociétés ou d'écoles.
 G. V. n° 105. — Billets spéciaux pour fêtes.
 G. V. n° 106. — Location des wagons pour transports de malades.
 G. V. n° 107. — Trains spéciaux.
 G. V. n° 109. — Voitures automobiles expédiées par les voyageurs.
 G. V. n° 113. — Finances.
 G. V. n° 114. — Retour d'argent des remboursements.
 G. V. n° 117. — Colis d'un poids maximum de 30 kilos.
 G. V. n° 118. — Glace.
 G. V. n° 119. — Denrées.
 G. V. n° 121. — Arbres et plantes vivantes.
 G. V. n° 124. — Singes et petits animaux expédiés aux Instituts Pasteur.
 G. V. n° 125. — Animaux importés pour l'amélioration des races locales.

2^o Petite vitesse

- P. V. n° 101. — Groupage de marchandises.
 P. V. n° 102. — Emballages vides.
 P. V. n° 103. — Véhicules routiers.
 P. V. n° 104. — Animaux vivants.
 P. V. n° 105. — Matériaux de construction, produits métallurgiques, machines, matériel des chemins de fer.
 P. V. n° 108. — Combustibles solides.
 P. V. n° 109. — Combustibles liquides, huiles minérales, produits asphaltiques et bitumineux.
 P. V. n° 121. — Engrais.
 P. V. n° 126. — Location de bâches et transports à couvert.
 P. V. n° 127. — Location de grues roulantes.
 P. V. n° 128. — Bois d'exploitations forestières locales.
 P. V. n° 129. — Embranchements particuliers.
 P. V. n° 136. — Transports sur les voies ferrées des ports.
 P. V. n° 131. — Wagons fournis par les usagers ou donnés en location par le Chemin de fer.
 P. V. n° 132. — Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.

Art. 4. — Les tarifs spéciaux particuliers à chaque Chemin de fer sont réunis dans un fascicule séparé ne concernant que ce Chemin de fer, et dénommé :

Fascicule n° 2	D.-N.	pour le réseau	Dakar-Niger ;
—	2 C.-N.	—	Conakry-Niger ;
—	2 A.-N.	—	Abidjan-Niger ;
—	2 B.-N.	—	Bénin-Niger.

Art. 5. — Le *Recueil* complet de la tarification des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est constitué par l'ensemble des cinq fascicules visés aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les tarifs spéciaux figurant dans le fascicule n° 1, commun à tous les Chemins de fer, sont désignés par des nombres de trois chiffres.

Les tarifs particuliers à chaque Chemin de fer sont désignés par des nombres de un ou deux chiffres suivis des initiales du réseau qu'ils concernent et obtenus en supprimant les chiffres des centaines des nombres relatifs aux tarifs spéciaux du fascicule n° 1 auxquels ils correspondent.

Art. 7. — Les modifications suivantes sont apportées dans la numérotation des tarifs particuliers des réseaux :

TITRES DES TARIFS	NUMÉROTATION				
	ANCIENNE				NOUVELLE
	D.-N.	C.-N.	A.-N.	B.-N.	
Grande Vitesse					
Prix exceptionnels pour certains parcours	8	»	2	5	1 D. N. 1 A. N. 1 B. N.
Billets spéciaux pour ouvriers agricoles.....	27	3 bis	5	4	11 D. N. 11 C. N. 11 A. N. 11 B. N.
Billets spéciaux pour touristes.....	26	3 ter	»	»	12 D. N. 12 C. N.
Glace à rafraîchir.....	»	10	»	»	8 C. N.
Denrées : produits vivriers, vivres frais.....	»	7-7 bis	19 bis	12	19 C. N. 19 A. N. 19 B. N.
Petite Vitesse					
Marchandises diverses.....	18	»	»	19	1 D. N. 1 B. N.
Emballages vides, emballages pour fruits du pays.	»	2-2 bis	»	»	2 C. N.
Pierres cassées et gravier ..	»	»	5 bis	»	5 A. N.
Instruments et machines agricoles.....	»	6	»	»	5 C. N.
Essence d'oranges.....	»	9 bis	»	»	9 C. N.
Riz indigène, maïs, manioc, ignames.....	»	18	»	18 bis	11 C. N. 11 B. N.
Cuirs et peaux.....	»	14	»	13	12 C. N. 12 B. N.
Coton.....	15	13	13	15	13 D. N. 13 C. N. 13 A. N. 13 B. N.
Kapœk.....	»	13	»	»	13 C. N.
Sisal.....	»	»	14	»	13 A. N.
Arachides.....	14	16	17	14	14 D. N. 14 C. N. 14 A. N. 14 B. N.
Graines oléagineuses autres que les arachides.....	»	16	»	15 bis	15 C. N. 15 B. N.
Karité.....	»	16	»	16	16 C. N. 16 B. N.
Bananes, ananas.....	»	15	15	»	17 C. N. 17 A. N.
Cacao, café.....	19	»	12	»	18 C. N. 18 A. N.
Paille.....	»	21	»	»	19 C. N.
Engrais.....	»	17	»	»	21 C. N.

Art. 8. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} juin 1937.

Dakar, le 1^{er} avril 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

918 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 8 avril 1937, un examen d'aptitude professionnelle pour l'accession au grade de payeur des Trésoreries de l'Afrique occidentale française aura lieu le 1^{er} septembre 1937 à Dakar et à Paris, dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 mars 1937.

Le nombre des admissions éventuelles est fixé à quatre.

933 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 8 avril 1937, les fonctions de censeur administratif auprès des agences de la Banque de l'Afrique Occidentale seront remplies par les fonctionnaires ci-dessous désignés :

.....
Guinée. — Agence de Conakry : le Secrétaire général de la Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1986 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une Agence spéciale à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1921, sur le régime financier des Colonies, modifié par les décrets des 30 décembre 1920 et 30 août 1925 ;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire ;

Vu le télégramme-lettre n° 8889 F. 2 du 7 septembre 1934, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française au sujet de la suppression de la paierie de Kankan ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 septembre 1934 ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement et des Ministres des Colonies et des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Une Agence spéciale, dont le maximum de l'encaisse est fixé à deux cent cinquante mille francs (250.000), est instituée à Kankan (cercle dudit).

Art. 2. — La circonscription territoriale de cette agence est celle du cercle de même nom.

Art. 3. — L'agent spécial de Kankan justifiera mensuellement de ses opérations de recettes et de dépenses qui seront rattachées à la gestion du Trésorier-payeur à Conakry.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1934.

A. VADIER.

(Approbation des Départements intéressés notifiée par lettre du Gouverneur général n° 3280 F. C. A. du 9 avril 1937).

869 A. G. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 12 avril 1937, les examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu les vendredi 4 et samedi 5 juin 1937, dans les centres suivants :

Conakry, Boké, Kindia, Mamou, Labé, Kankan, Siguiri, Kissidougou, N'Zérékoré.

872 C. M. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 13 avril 1937, le sergent Tamas de la 2^e compagnie du Bataillon de Tirailleurs sénégalais n° 4 à N'Zérékoré est affecté en qualité d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de l'adjudant Calenges, décédé, et pour compter du 10 avril 1937.

M. Tamas aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'Agence de N'Zérékoré par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 22 février 1936.

875 A. C/C. D. — ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des Contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce ;

Vu les décrets du 2 avril 1932 et 28 octobre 1933, portant réglementation de la législation sur les accidents du travail en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général 2270 F. du 26 septembre 1936, fixant pour 1937 la quotité des centimes additionnels au principal des patentes et destinés à l'alimentation du fonds spécial de garantie des accidents du travail ;

Vu l'arrêté local 370 A. G/C. D. du 19 février 1936, fixant la date de mise en recouvrement des rôles,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	CONTRIBUTION PERSONNELLE	MOBILIÈRES	I. G. R.	PRESTATION	PATENTES	VÉHICULE SANS MOTEUR	ARMES
Beyla.....	1.603 30	»	1.200 50	672 »	»	480 »	»
Boffa.....	»	»	»	32 »	9.549 »	»	90 »
Conakry (cercle).....	2.013 50	750 »	8	164 »	»	420 »	423 30
Kindia (commune mixte).....	»	»	»	»	»	»	570 »
Kindia (cercle).....	»	»	»	»	»	»	2.130 »
Labé.....	»	»	9.009 »	»	»	»	4.830 »
Mamou.....	»	»	12.875 »	»	»	»	29.580 »
Mamou (subdivision).....	»	»	»	»	2.160 »	»	120 »
							»

Art. 2. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles leurs représentants ou ayant-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1937.

L. BLACHER.

876 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur relatif au conditionnement des bananes exportées par le port de Benty.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, réglementant le conditionnement des bananes de Guinée présentées à l'embarquement pour l'exportation;

Vu l'arrêté du 4 juin 1932, portant création en Guinée d'une commission de conditionnement des bananes;

Vu la nécessité de réglementer d'urgence l'exportation de bananes par le Port de Benty;

Sur la proposition du Chef de service de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. — L'exportation des bananes par le port de Benty est autorisée à compter du 25 mars 1937.

Art. 2. — Les expéditeurs devront se soumettre aux dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-après sous peine d'être dans l'obligation d'exporter leurs fruits par le port de Conakry.

Art. 3. — Le conditionnement des bananes présentées à l'exportation par le port de Benty s'effectuera de la même façon qu'à Conakry.

La Chambre d'Agriculture désignera un Contrôleur assermenté qui se rendra à Benty au plus tard la veille du passage du navire et procédera pour ses investigations comme à Conakry dans les mêmes conditions prévues par l'arrêté du 3 septembre 1932 précité.

Tout lot douteux sera soumis à l'appréciation de la Commission de contrôle prévue par l'arrêté du 4 juin 1932, laquelle prononcera l'admission ou le refais partiel ou total du lot.

Les décisions de la Commission sont définitives ; irrévocables et sans appel.

Art. 4. — La Commission prévue à l'arrêté du 4 juin est ainsi composée :

Président :

M. le Chef du service de l'Agriculture lequel pourra se faire suppléer par un ingénieur des services agricoles ;

Membres :

a) Comme représentant des Compagnies Navigation l'Agent de la C. T. M. à Conakry ou, en cas d'empêchement le Commandant du Navire ;

b) Comme représentant des Planteurs ;

Un planteur désigné par la Chambre d'Agriculture;

Art. 5. — La Chambre d'Agriculture sera autorisée à percevoir pour les fruits présentés à l'embarquement à Benty une taxe de conditionnement dont le taux est fixé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 3 novembre 1932, n° 1971 S. B.

Art. 6. — Le Secrétaire général de la Guinée française, le Chef du service de l'Agriculture, le Chef du service des Douanes et le Commandant du cercle de Forécariah, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1937.

L. BLACHER.

879 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant établissement de la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire générale n° 114/c. du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation de circonscriptions administratives;

Vu la circulaire générale n° 415 A. P/2 du 27 septembre 1932, sur l'Administration indigène (Les Chefs);

Vu la circulaire locale n° 3/A. du 19 janvier 1918, sur le statut des Chefs indigènes;

Vu la circulaire locale n° 23/A. du 21 mai 1921, sur les circonscriptions indigènes;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 329 A. P. I. du 21 février 1934, portant suppression provisoire de la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola),

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté local sus-visé n° 329 A. P. I. du 21 février 1934, supprimant provisoirement pour compter du 1^{er} mars 1934, la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola) et rattachant son territoire à celui de la subdivision de Dabola.

Art. 2. — Le Tribunal du 1^{er} degré et l'Agence spéciale de Dinguiraye sont rétablis pour compter du jour de la réouverture de cette subdivision.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Commandant de cercle de Dabola, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 avril 1937.

L. BLACHER.

905 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933 portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934 fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1936 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PATENTES	ARMES
Kankan (commune mixte).....	2.369	—
Kankan (cercle).....	—	90

Art. 2. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les Préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 avril 1937.

L. BLACHER.

939 AG. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 19 avril 1937, M. Franceries (Jacques), adjoint après 18 mois des Services civils, en service à Boké, est nommé géomètre *ad hoc* à l'effet de procéder le 24 avril 1937, à 10 heures, au bornage d'un immeuble d'une superficie de 1.600 mètres carrés, situé à Bintimodia, parcelle 5 du lot 2 du plan de lotissement, connu sous le nom de concession Ayoub Kalil Fawaz, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français.

M. Franceries prêterait serment devant la juridiction qualifiée; les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

940 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925,

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des Contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de Commerce ;

Vu les décrets du 2 avril 1932 et 28 octobre 1932, portant réglementation de la législation sur les accidents du travail en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général n° 2.270 F. du 25 septembre 1936, fixant pour 1937, la quotité des centimes additionnels au principal des patentes et destinés à l'alimentation du fonds spécial de garantie des accidents du travail ;

Vu l'arrêté local n° 270 AG/CD. du 19 février 1936, fixant la date de mise en recouvrement des rôles,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	PATENTES	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEURS	ARMES
Boké.....			136 »	5.005 80			120 » 90 »
Gaoual.....				640 80			
Gaoual (subd. Youkounkoun).....			128 »	15.380 92			
Kankan (commune mixte).....			1.616 »	2.533 80		126 »	
Kankan (cercle).....							60 » 30 »
Labé.....	400 90	30 »	1.008 »	8.622 40	30 »		480 »
Labé (subdivision Mali).....			400 » 56 »			15 »	30 »
Labé (subdivision Tougué).....							510 »
Mamou (subdivision Dalaba).....			392 »				

Art. 2. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les Préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 avril 1937.

L. BLACHER.

945 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 avril 1937, l'arrêté n° 1585 A. G/A. P. I. du 12 juillet 1936, fixant les soldes des chefs de canton et de quartier de la Guinée française, est modifié ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} avril 1937 :

CERCLE DE KANKAN :

Au lieu de : Soufiana Kaba, chef de canton de Baté... 9.100 francs.
Lire : Alama Amadou Kaba, chef de canton de Baté... 9.100 —

960 A. G. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 avril 1937, il est institué à Conakry un Comité chargé de centraliser dans la Colonie de la Guinée française les souscriptions recueillies en vue de l'érection à Abidjan, d'un monument à la mémoire du Gouverneur Général honoraire des Colonies BINGER.

Ce Comité est constitué ainsi qu'il suit :

Président :

M. Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Membres :

MM. Le Secrétaire général ;

Le Président de la Chambre de commerce ;

Le Président de la Chambre d'agriculture et d'industrie ;

Ferracci Jean-Baptiste, Délégué élu de la Guinée française au Conseil Supérieur de la France d'outre-mer ;

Lestel Elie, négociant à Conakry ;

Samia Chedid, Président du comité libanais ;

Rezk Botros, commerçant à Conakry ;

Hervé Sylla, planteur à Conakry ;

El Hadji Amadou Sy N'Diaye, chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'A. O. F., en retraite.

Les fonctions de Trésorier seront remplies par M. le Trésorier de la Guinée française, et celles de Secrétaire par M. BLIN, élève-administrateur des Colonies.

Dans chacun des Cercles de la Colonie, il est constitué un sous-comité local ayant à sa tête le Commandant de cercle, et composé d'un ou deux notables européens, libano-syriens et indigènes.

Le montant des souscriptions recueillies dans chaque cercle sera versé entre les mains d'un Agent européen en service au Chef-lieu du cercle, désigné par le Commandant de cercle.

Cet Agent adressera les fonds mensuellement, par mandat de service sans frais, à M. le Trésorier-payeur de la Guinée française, Trésorier du Comité local.

1007 c/p. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 avril 1937, M. Meylogan (Gaston), adjoint principal de C. E. des Services civils, en service à Kankan, est nommé agent spécial de ce cercle.

M. Meylogan aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kankan par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

1022 F. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 avril 1937, une avance de six cent vingt-quatre mille francs (624.000 fr.) est consentie sur le Fonds de réserve du Compte spécial de la Banane à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française.

Cette avance portera intérêt de 0 fr. 10 pour cent l'an et sera remboursée en 4 ans (quatre ans) par fractions égales de cent cinquante six mille francs (156.000 fr.), le premier remboursement devra être effectué le 1^{er} mai 1938.

Ces fonds sont destinés à être employés à l'amélioration de la production bananière.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

36. ~~ARRÊTÉ~~ *ARRÊTÉ municipal rendant obligatoires les prix normaux fixés par la Commission des mercuriales.*

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES EDOUARD TERRAC, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY.

Vu l'arrêté du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 11 du décret du 15 février 1927 (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 21 mars 1927) édictant que dans les communes mixtes, l'Administrateur-maire peut rendre applicable les prix normaux de vente proposés par la Commission spéciale instituée à cet effet en vertu de l'article 1^{er} dudit décret ;

Vu le décret du 7 octobre 1936, tendant à réprimer en Afrique occidentale française la hausse injustifiée des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 14 octobre 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans la commune mixte de Conakry, les prix normaux fixés mensuellement pour la vente au détail du riz net ou en paille qu'il soit d'importation ou de provenance locale, du mil et du maïs, conformément au décret du 15 février 1927 susvisé, sont rendus obligatoires pour l'année 1937.

Art. 2. — Le Commissaire central de Police et tous agents de force publique placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Conakry, le 27 avril 1937.

L'Administrateur-maire,
ED. TERRAC.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 869 du 15 février 1937, page 92, tableau d'avancement du personnel du cadre local du Chemin de fer :

au lieu de :

A l'emploi d'Ecrivain principal (1^{er} échelon) :

Debarros Honor, écrivain (3^e échelon).

Lire :

A l'emploi d'Ecrivain principal (1^{er} échelon) :

N'Gom Ibrahima, Debarros Honor, écrivains (3^e échelon).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires).

Passages d'échelon

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES SERVICES CIVILS.

19 avril 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Brunet-Manquat (Louis), adjoint principal de C. E. avant 2 ans du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française (conserve 1 mois 1 jour de rappel).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES.

19 avril 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Minot (René), commis principal après 18 mois du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française (conserve 1 mois 10 jours de rappel).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX AGRICOLES.

22 avril 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Legleu (René), conducteur avant 18 mois du cadre commun supérieur des conducteurs des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française (conserve 16 jours de rappel).

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER.

19 avril 1937. — Prend rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} avril 1937 :

Dans l'emploi d'aide écrivain (3^e échelon) :

Bary Alpha Mamadou Paté, aide écrivain (2^e échelon).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES.

17 avril 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Granier (Louis), sous-brigadier avant 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française (conserve 1 mois 11 jours de rappel).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

17 avril. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Drucy (Gilbert), instituteur ordinaire avant 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française (conserve 21 jours de rappel).

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

19 avril. — Prend rang dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1937 :

Dans l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 9.000 francs :

Touré Fodé, instituteur auxiliaire à 7.950 francs (Dyéké-N'Zérékoré).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

17 avril 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Bessières (Georges), contrôleur à 21.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS.

19 avril 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Faladé (Maximien), comptable principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 avril 1937. — M. Pommery (André), agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 avril 1937 du paquebot *Hoggar*, est remis à la disposition de M. le Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

12 avril. — M. Trochel (Pierre), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 avril 1937 du paquebot *Asie*, est remis à la disposition de M. le Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Lacour (Raymond), sous-chef de station radiotélégraphique après 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 avril 1937, du paquebot *Asie*, est affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry.

— M. Benaux (Claude), sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est nommé adjoint au chef dudit bureau, en remplacement de M. Sacripanti, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Sacripanti (Joseph), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est nommé Chef du 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Duclos, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

M. Sacripanti signera à compter du jour où il prendra ses fonctions et par délégation du Lieutenant-Gouverneur :

1^o Les pièces relatives à l'engagement des dépenses ;

2^o Les mandats et ordres de recettes du budget local de la Guinée, du budget général, du Budget des Grands Travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt et du Budget de l'Etat pour les opérations relevant de son autorité, ainsi que les ordres de paiement et de recette émis au titre des divers comptes de Trésorerie et toutes pièces comptables qui s'y rattachent.

13 avril. — M. Pichoud (Joseph), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 avril 1937 du paquebot *Asie*, est remis à la disposition de M. le Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

14 avril. — M. Auber (Marc), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 avril 1937 du paquebot *Asie*, est affecté à Conakry, pour étude de questions réservées.

— M. Postel (Albert), adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 avril 1937 du paquebot *Asie*, est nommé chef de la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola).

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Postel, dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

15 avril. — M. Poli, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans, chef de la subdivision de Faranah (cercle de Dabola), est nommé commandant de cercle de Kissidougou en remplacement de M. Vigier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

M. Perrin, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Mamou, est nommé chef de la subdivision de Dalaba, en remplacement de M. Pillet, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, rapatriable.

16 avril. — M. Du Chayla (Antoine), commis principal H. C. des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 avril 1937 du paquebot *Asie*, est affecté au Trésor à Conakry.

17 avril. — M. Arrighi (François), surveillant stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux publics débarqué à Conakry le 12 avril 1937 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Chef de subdivision des Travaux publics de la haute-Guinée à Kankan.

19 avril. — M. Chauvineau, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, chef du poste administratif de Benty (cercle de Forécariah), est affecté à Conakry en qualité de Chef du service spécial de la Banane, sous le contrôle du chef en service de la production, en remplacement de M. Daguzay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Daguzay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Chef du service spécial de la Banane, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Labé, en remplacement de M. Le Roux, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

21 avril. — M. Bouchard, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. débarqué à Conakry, du paquebot *Banfora*, le 20 avril 1937, est affecté à la circonscription médicale de Siguiri.

M. Gariou, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. débarqué à Conakry du paquebot *Banfora*, le 20 avril 1937, est affecté au poste médical de Beyla.

23 avril. — Le vétérinaire auxiliaire surnuméraire Bâ Tierno, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 avril 1937 du paquebot *Banfora*, est affecté à Conakry.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

15 avril 1937. — La garde et l'entretien du mineur Assimou, âgé de 16 ans, renvoyé dans un centre de correction pendant 2 ans (jusqu'au 7 août 1938), par jugement du 12 février 1937 rendu par le Tribunal colonial d'appel de la Guinée française, seront assurés par Alfa Amadou Thierno, chef du canton de Donghol (cercle de Kindia).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Alfa Amadou Thierno, à compter de la date à laquelle Assimou lui a été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

17 avril. — M. Feneyrou, commis des Services civils après 18 mois, est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de Gueckédou, siégeant en matière répressive dans l'affaire Kélé-tigui Kamano, Sidi Kourouma.

21 avril. — Une retenue de solde de 8 journées est infligée à chacun des nommés :

Vamo Camara, chef du canton de Goye (cercle de Beyla).

Tiécoroni Kamara, chef du canton de Gouana (cercle de Beyla), pour négligences répétées dans l'exercice de leurs fonctions.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

11 avril 1937. — En vue de développer l'utilisation des instruments attelés dans la Colonie, une charrue « Niger » et une chaîne de traction d'une valeur globale de deux cent soixante francs (260 fr.), sont accordées gratuitement aux élèves dont les noms suivent qui ont donné toute satisfaction pendant leur séjour à la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan :

Dioulouba Camara, du cercle de Kouroussa,

Oussou Camara, —

La dépense est imputable au budget local, exercice 1937, chapitre X, article 11, paragraphe 8.

Ce matériel ne deviendra la propriété personnelle des bénéficiaires que si, pendant trois saisons consécutives de cultures, ils l'ont utilisé à sa destination normale soit pour leur propre compte, soit pour celui de leur famille. Dans le cas contraire, sur la proposition du Commandant de cercle, ce matériel fera retour au service de l'Agriculture.

15 avril. — Le nommé Albert Diakité, est agréé en qualité de commis auxiliaire et affecté au service de l'Agriculture à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de trois cents francs (300 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, il sera classé à la 4^e catégorie locale.

— Une gratification de trente-cinq francs (35 fr.), est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon, dénommés ci-après :

Ansoumana Naété, Fasséri Camara, Alpha Oumarou Couyaté, Fodé Kourouma, Moustapha Cissé, Mamadou Aliou Bâ, Mamadi Diabaté, Marifou Diallo, Sékou Kéita, Amara Fofana.

Une gratification de trente francs (30 francs), est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon, dénommés ci-après :

Mamadou Lao Barry, Mamadou Boye Lall, Kanfory Yattara, Abou Bangoura, Samba Touré, Momo Camara, Baba Darané, Mamadi Souaré, Fasséli Diaora.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.), est allouée à l'élève Fodé Kéita, de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon.

La dépense est imputable au chapitre X, article 11, paragraphe 8, exercice 1937.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

12 avril 1937. — Le nommé Paquilé Labahan, titulaire du certificat de fin d'études primaires, est agréé dans le cadre secondaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, en qualité de facteur (2^e échelon), surnuméraire, pour compter de la date de la présente décision.

17 avril. — L'aide écrivain (3^e échelon), Camara (Joseph-Marie), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est rétrogradé au 2^e échelon de son grade pour compter de la date de la présente décision.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

22 avril 1937. — M. Monjardin, chef ouvrier d'art avant 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service à Conakry, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry, pour assurer la direction et la surveillance du service des eaux et de l'électricité.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront à la charge du Budget municipal de Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1937.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 avril 1937. — Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Yenguissa (cercle de Forécariah), est accordée au second-maître canotier des Douanes Camara Alkaly, en service à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1937. — La décision n° 248 c. du 3 février 1937, portant attribution de bourses et de secours scolaires dans les écoles de la Colonie pendant l'année 1937 est complétée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'école régionale de Kindia :

Des bourses scolaires sont accordées aux élèves ci-après désignés :

1^{re} A l'école régionale de Kindia au taux de 20 francs par mois.

2. Oury Bano ;

3. Baldé Souleymane.

Le reste sans changement.

17 avril. — M^{me} Surena (Joséphine), titulaire du brevet élémentaire, est chargée d'une garderie d'enfants à l'école urbaine à programmes métropolitains de Kindia, en remplacement de M^{lle} Guerrini (Joséphine), démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de neuf cents francs (900 francs), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 avril 1937. — L'ancien militaire classé Tala Diakité et le nommé Camara Fodé, sont agréés dans le cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, respectivement en qualité de facteur auxiliaire stagiaire et de surveillant stagiaire.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de leur prise de service ou de la date de la mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

Ils sont affectés à Conakry respectivement à la Recette principale et à la Direction des Postes, en remplacement du facteur Sorry (Georges), et du surveillant stagiaire Kouyaté Sidiki, qui reçoivent une nouvelle affectation.

Le facteur de 4^e classe Sorry (Georges) et le surveillant stagiaire Kouyaté Sidiki, en service à Conakry, sont affectés à Souguéta (cercle de Kindia).

— Le mécanicien de 2^e classe Maka (Victor), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 5 février 1937, date d'expiration de sa dernière prolongation de convalescence.

Il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement égale à trois mois de sa solde de présence.

13 avril. — Le chef facteur de 3^e classe Kandé Bigné, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Dabola, est affecté à Kindia, en remplacement du chef facteur Calo Demba, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le chef facteur de 2^e classe Calo Demba, du même cadre, en service à Kindia est affecté à Dabola, en remplacement du chef facteur Kandé Bigné, qui a reçu une nouvelle affectation.

16 avril. — Le nommé Momo Sylla, ancien militaire classé, est agréé en qualité de facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française et affecté à Siguiri, en remplacement du facteur auxiliaire Wright (Thomas), qui reçoit une nouvelle affectation.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

Le facteur auxiliaire du cadre local des Postes et Télégraphes, Wright (Thomas), en service à Siguiri, est affecté à Labé.

17 avril. — Le facteur de 3^e classe Baba Haïdara, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Kankan est révoqué de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

23 avril. — Le chef facteur de 1^{re} classe (2^e échelon) Diallo Mamadou Cellou, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à la Kolenté est affecté à Kindia, en remplacement du facteur de 3^e classe Keita Amara, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le facteur de 3^e classe Keita Amara, du même cadre, en service à Kindia est affecté en qualité de gérant à la Kolenté (cercle de Kindia), en remplacement du chef facteur Diallo Mamadou Cellou, qui a reçu une nouvelle affectation.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 avril 1937. — L'infirmier auxiliaire de 5^e classe Diallo Sadou, m^{le} 129, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté à Kankan, en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Kamara Kerfalla, décédé.

— Une augmentation mensuelle de cinquante francs (50 fr.), est accordée à chacun des infirmiers du service de la prophylaxie de la trypanosomiase :

Mamadou Nassirou Diallo.....	Labé.
Tibi Sangaré	Kissidougou.
Mamadou Touré.....	Kissidougou.
M'Bemba Traoré.....	Labé.
Pezet Léon.....	Labé.
Jean Kourouma.....	Labé.
Kamara Kémoko.....	Labé.
Mandiou Mamadou.....	Labé.
Touré Ibrahima.....	Labé.
Louis Bourgain.....	Kissidougou.
Saïd Ali.....	Labé.
Kera Mamadi.....	Labé.
N'Diaye Mamadou.....	Labé.

Demba Mourané..... Labé.
Bary Baïlo..... Labé.
Camara Sidiki..... Labé.

— L'aide de santé principal de 2^e classe Moussa Konté, retour de permission le 1^{er} avril 1937, est affecté à l'hôpital Ballay.

L'aide de santé de 1^{re} classe Goa (Pierre), retour de permission le 7 avril 1937, est affecté à Kissidougou.

15 avril. — M^{me} Saint-Cirel, née Comblangan, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, rappelée à l'activité pour compter du 1^{er} avril 1937, est affectée au poste médical de Kindia.

17 avril. — Le nommé Mamady Kaba est engagé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de l'Assistance médicale indigène et affecté à Kouroussa, en remplacement du chauffeur Bangoura Sèni, licencié.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de deux cents francs (200 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, il sera classé dans la 5^e catégorie locale.

22 avril. — M. Caillot, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. en service à Boké, est affecté à Siguiri en remplacement de M. le médecin-lieutenant Dozoul, rapatriable.

M. Riu, médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. en service à l'hôpital Ballay, est affecté à Boké, en remplacement de M. le médecin-lieutenant Caillot, muté à Siguiri.

23 avril. — La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Keita (Suzanne), en service à Mamou, est affectée à Forécariah, en remplacement de M^{me} d'Almeida, qui reçoit une nouvelle affectation.

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe d'Almeida (Victorine), en service à Forécariah, est affectée à Conakry (Maternité indigène).

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

15 avril 1937. — Le salaire mensuel du nommé Milimouno Sambaya, dactylographe auxiliaire, en service aux Travaux publics est fixé à trois cent soixante francs (360 francs), pour compter du 1^{er} avril 1937.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

9 avril 1937. — M. Kéita Sory, commis expéditionnaire principal de 4^e classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Dubréka, en remplacement de M. Devaux, commis principal des Services financiers et comptables qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Kéita Sory aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dubréka par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

M. Devaux, commis principal des Services financiers et comptables, en service, à Dubréka, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

11 avril. — Une Commission composée comme suit :

Président :

M. Garros, receveur des Postes et Télégraphes.

Membres :

MM. Guignouard, commis principal des Trésoreries ;

Vidal, commis des Postes et Télégraphes ;

Montrat, comptable principal en service au 1^{er} Bureau se réunira sur la convocation de son président à la Direction des Postes de Conakry, à l'effet de procéder à la réception et à la vérification d'un envoi de figurines postales de l'agence Comptable des timbres coloniaux à Paris.

Cette Commission dressera un procès-verbal de recette réglementaire détaillé pour toutes les valeurs reçues, qui sera

transmis sans retard, en même temps que le récépissé détaché d'un registre à souche émanant du Trésorier-payeur, au service administratif de l'agence générale des Colonies

Un certificat de réception sera en outre adressé au Service Colonial qui a assuré l'expédition des figurines postales.

— La rétribution mensuelle de M^{me} Grandmaire, dame dactylographe auxiliaire, en service au Tribunal de première instance de Conakry, est fixée à mille francs (1.000 fr.), pour compter du 1^{er} avril 1937.

— La solde mensuelle de l'écrivain auxiliaire Amadou Oury, en service à Kouroussa, est fixée à six cents francs (600 fr.), pour compter du 1^{er} avril 1937.

— Le nommé Laye Camara, est agréé à titre temporaire en qualité de dactylographe auxiliaire au service de l'Enseignement.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à une solde journalière de dix francs (10 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Est acceptée pour compter du 8 avril 1937, la démission de son emploi offerte par M^{me} Berlandi, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry.

— La Commission des concessions du cercle de Labé est composée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle ou son adjoint.

Membres :

MM. Bellat (Joseph), commis des Services civils ;

Abdoulaye Sarr, agriculteur, habitant notable.

12 avril. — Une permission de quatre mois, à solde de présence, pour en jouir à Ouidah (Dahomey), est accordée au préposé de 5^e classe Ogounchi (François), du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à la brigade de Conakry.

Une réquisition de passage pour le Dahomey lui sera en outre délivrée sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry ainsi qu'à sa femme et à ses 9 enfants âgés respectivement de 10, 7, 6, 5, 5, 4, 3, 1 an et de 1 mois (4^e catégorie locale).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— La peine de la retenue de solde pour une durée de huit jours, est infligée au commis-expéditionnaire de 4^e classe Kaba Sinkoun, en service à Mamou, pour « négligences répétées dans son service ».

— M. Jacques-Félix, ingénieur-adjoint d'Agriculture, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kindia, en remplacement de M. Grebis, conducteur des travaux agricoles, rapatriable.

M. Jacques-Félix aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Dumont, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Gueckédou, en remplacement de M. Rémy, commis des Services civils, rapatrié.

M. Dumont aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

14 avril. — Une Commission spéciale chargée de répartir les contingents annuels de whiskies et autres alcools d'origine étrangère est instituée en Guinée française.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Chef du service des Douanes ;
Le Chef du bureau Économique ;
Deux Commerçants français, désignés par la Chambre de commerce.

— Le nommé Boubakar Sy, est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et mis à la disposition de M. le Gouverneur Tap.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cents francs (300 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, il sera classé en 4^e catégorie locale.

15 avril. — M. Cozmet (Claude), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, est nommé chef de la subdivision de Faranah, en remplacement de M. Poli, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui reçoit une autre affectation.

— Le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon), Touré Aguibou, en service au cercle de Conakry, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement du commis-expéditionnaire principal Kéita Sory, nommé agent spécial à Dubréka.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Bâ Baïlo, en service à Labé, est affecté au cercle de Conakry, en remplacement du commis-expéditionnaire Touré Aguibou, qui a reçu une nouvelle affectation.

16 avril. — Est et demeure rapportée la décision n° 639 C. P. en date du 19 mars 1937, agréant le nommé Saa Dimify Yrandouno, en qualité de planton de 4^e classe stagiaire, du cadre local de la Guinée française.

17 avril. — M. Moreau (Pierre), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé des fonctions de Secrétaire archiviste du Conseil d'administration de la Guinée française.

— M. Moreau (Pierre), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur aura qualité pour signer par délégation du Lieutenant-Gouverneur, les pièces prévues par le décret du 12 janvier 1932, et relatives à l'admission et au séjour des étrangers en Guinée française.

— M. Moreau (Pierre), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

19 avril. — M. Postel, adjoint principal de C. E. des Services civils, Chef de la subdivision de Dinguiraye, est chargé cumulativement avec ses fonctions de celles d'agent spécial.

M. Postel aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dinguiraye par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

20 avril. — Est et demeure rapportée la décision n° 895 C. P. en date du 16 avril 1937, en ce qui concerne M. Perrin, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

M. Adline, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Mamou, est nommé Chef de la subdivision de Dalaba, en remplacement de M. Pilet, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, rapatriable.

M. Perrin, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Mamou, est nommé adjoint au Commandant de

cercle de Mamou, en remplacement de M. Adline, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Brancart, commis stagiaire des Services civils, détaché au service du recensement à Kouroussa, est affecté au service général à Dubréka, en remplacement de M. Perrussot, adjoint des Services civils, rapatriable.

— Le commis-expéditionnaire de 6^e classe Soumah Abdoulaye, en service à Beyla, est affecté à Gaoual, en remplacement du commis-expéditionnaire principal Baro Mamadi, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire principal de 5^e classe Baro Mamadi, en service à Gaoual est affecté à Labé, en remplacement du commis-expéditionnaire Sory Ibrahima, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon), Sory Ibrahima, en service à Labé est affecté aux Travaux publics à Conakry, en remplacement du commis-expéditionnaire surnuméraire Oularé Balla, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire surnuméraire Oularé Balla, en service aux Travaux publics, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

Le commis-expéditionnaire principal de 5^e classe Morlaye Amara, en service à Siguiri est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e Section), en remplacement du commis-expéditionnaire Camara Seckou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Camara Seckou, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e Section), est affecté à Siguiri, en remplacement du commis-expéditionnaire principal Morlaye Amara, qui a reçu une nouvelle affectation.

21 avril. — M. Armanet, adjoint principal de C. E. avant 4 ans des Services civils, adjoint au commandant de cercle de Kouroussa, est affecté en qualité d'agent spécial à Boffa, en remplacement de M. Berruyer, commis des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Armanet aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Boffa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

M. Berruyer, commis des Services civils après 18 mois, en service à Boffa, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

M. Lefèvre, commis stagiaire des Services civils détaché au service du recensement à Kouroussa, est affecté au 2^e Bureau pour accomplir un stage à la section de l'apurement.

— M. Faigt, adjoint des Services civils après 18 mois, détaché au service du recensement à Kouroussa est nommé adjoint au commandant de cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Armanet, adjoint principal de C. E. des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Faigt, dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

22 avril. — Le nommé Jean-Marius Coker, est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de quatre cent vingt-cinq francs (425 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 4^e catégorie locale.

— M^{me} Le Texier, est agréée à titre provisoire en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et mise à la disposition du Chef du service des Postes et Télégraphes, pour servir à Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

23 avril. — M. Bernard, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dalaba (cercle de Mamou), en remplacement de M. Cadier, commis des Services civils, rapatriable.

M. Bernard aura droit en cette qualité et pour compter du 20 mars 1937, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— Est et demeure rapportée la décision n° 757 C. P. en date du 3 avril 1937 confiant à M. l'ingénieur-adjoint Clet, la direction de l'Exploitation de la Centrale électrique.

M. Bouchat, ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics est chargé, avec les attributions d'un Chef de subdivision, de la Direction de l'Exploitation de la Centrale électrique à Conakry, pour compter du 1^{er} avril 1937.

23 avril. — M. Graulou, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Conakry, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de Secrétaire municipal de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Sandoz, adjoint (stagiaire) des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour 10 emplois d'Expéditionnaire de 2^e classe du cadre local des Commis-Expéditionnaires aura lieu le jeudi 10 juin 1937, à Conakry, dans les locaux de l'école primaire supérieure Camille-Guy.

Les épreuves comportent :

- Une dictée d'orthographe;
- Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné;
- Composition française;
- Deux problèmes d'arithmétique;
- Lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur, devront parvenir avant le 1^{er} juin 1937, dernier délai.

Les demandes sont transmises par le Commandant de cercle de la résidence des candidats.

Pour ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une Administration de la Colonie, les demandes seront adressées par leur Chef de Service, accompagnées de leur avis motivé.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- Copie de l'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- Certificat de bonne vie et moeurs;
- Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu;
- Certificat de visite et de contre-visite constatant l'apti-

tude du candidat au service actif et stipulant notamment qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse;

5^o Le cas échéant, état signalétique et des services militaires;

6^o Curriculum vitæ;

7^o Liste des idiomes parlés.

Les pièces indiquées au 2^o, 3^o et 4^o devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en février 1937.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	32	24	28	24,5	28,7	20,6	19,8
Beyla.....	29,1	18,1	23,6	19,9	30,1	14,9	17,2
Boké.....	36,9	18,5	27,7	19,9	31,8	17,8	16,9
Gueckédou..	31,9	18,6	25,25	17,7	29,2	16,4	13,6
Kouroussa..	36,1	15,7	25,9	16,5	33,5	9,3	4,6
Mali.....	27,5	18,1	22,8	18,2	23,2	8,9	11,4
Mamou.....	34,0	15,0	24,5	16,9	30,5	9,8	7,7
Kankan.....	»	17,3	»	20,3	30	10,2	7,4
Kindia.....	37	13,8	25,4	19,5	31	15,1	13,5
Macenta....	29,2	20,4	24,8	22	26,6	17,1	23,3
Tolo.....	»	»	»	13,1	31,4	8,3	5,9
Tamara.....	33,3	25,5	29,4	24,6	28,7	21,9	23,6

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en février 1937.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE des JOURS DE PLUIE
Beyla.....	4	3	Kouroussa.....	0,0	0
Bissikrima ...	0,0	0	Labé.....	12	1
Boffa.....	0,0	0	Macenta.....	23	1
Boké.....	0,0	0	Mali.....	0,0	0
Conakry.....	gouttes	0	Mamou.....	0,0	0
Dabola.....	0,0	0	N'Zérékoré....	21,0	1
Dalaba.....	gouttes	0	Pita.....	0,0	0
Dubréka.....	0,0	0	Siguiri.....	6,2	1
Faranah.....	0,0	0	Tamara.....	0,0	0
Forécariah....	0,0	0	Télimélé.....	0,0	0
Gawal.....	0,0	0	Tolo.....	20,2	1
Gueckédou....	50,7	3	Tougué.....	0,0	0
Kankan.....	6,0	1	Victoria.....	0,0	0
Kindia.....	2,2	2	Youkounkoun...	0,0	0
Kissidougou...	3,5	1			

LISTE

La population de Conakry est avisée que la Commission des mercuriales a maintenu, au cours de sa séance du mois de mars, pour le mois de avril, les prix normaux adoptés pour le mois de mars sauf en ce qui concerne les denrées ou marchandises suivantes.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.	175 le quintal	175 le quintal	2 » le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil ou autres p.	1.500 la tonne	1.500 la tonne	1 60 le kilo.
Brisures 1 et 2.	1.300 —	1.300 —	1 40 le kg.
Riz de Guinée.			1 10 —
Huile de palme.			2 50 —
Karité.			2 50 —
Sel gros et fin du pays et d'importation, boîte, sac de 100 kilos majoration habituelle pour petits sacs.	425 —	450 —	0 55 —
Vins ordinaires 10° ½ minimum :			
de Bordeaux, rouge.			3 75 le litre nu
— blanc.			3 75 —
d'Algérie 11° rouge et blanc.	300 l'hectol.		3 25 —
Pâtes alimentaires, qualité courante (maca- ronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis)	6 le kg.	6 25 le kg.	1 60 le paq. 0 k. 250
Pommes de terre.			1 75 le kilo
Oignons.			1 50 —
Sucre scié en morceaux ou en poudre.	245 le quintal		2 60 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût.	650 —		6 50 le lit non logé
en bidon d'origine de 5 litres.	700 —		7 50 le litre
— 1 litre.	800 —		8 50 le litre
Beurre frais en tablette.			25 le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes.			12,50 la bte de 0 k. 500
Graisses alimentaires végétales, en boîte de 1 kil. brut pour net.	7 le kg.		7 50 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.	4 la boîte		4 25 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :			
robusta.	6.000 la tonne	650 le quintal	7 le kilo.
arabica.	7.000 —	750 —	8 —
Café d'importation.	7.500 —	750 —	8 —
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl.	120 à 175 la c.		3 à 3 75 la bouteille
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.	185 la caisse		4 la boîte
Lait stérilisé Nestlé Guide :			
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.	110 —		2 35 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	120 —		1 30 —
Légumes secs, qualité moyenne courant.			3 à 4 le kilo suivant qualité.
Eaux minérales :			
Vichy Etat.	167 50 la c.		3 50 la bout. de 90 cl.
Vittel.	190 —		4 la bouteille.

Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage

Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.).
 Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Alcool à brûler
 Bougies
 Allumettes format normal.....
 format double.....
 Houille, fil électrique, ampoules électriques.....
Réservé.

Tissus*Réservé***Chaussures***Réservé.***Coiffures***Réservé.***Matériaux de construction**

Ciment d'origine française..... 325 la tonne
 — étrangère..... 260 —
 Fer rond ou en barre..... 1 50 le kg.
 Bois de construction :
 sapin rouge tous sciages 16 le m. madrier.
 sapin blanc..... 15 —
 Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture,
 canalisations, pointes, explosifs, bitume.....

Produits pharmaceutiques

Acide borique cristallisé
Réservé
 Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou
 étuis par 100 cachets de 25 centigrammes..... 25
 Teinture d'iode de 90°..... 4 50 le fl. de 30 g.
 Aspirine tube de 20 comprimés 4 fr.
 Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile
 de ricin, éther sulfurique, permanganate de
 potasse.....
Réservé.

Emballages et Engrais

Paille d'emballage..... 450 à 500 la ton.
 Papier d'emballage pour bananes :
 qualité kraft véritable 275 le quintal
 qualité similaire ordinaire..... 250 —
 Ficelle sisal 550 à 675 k. suiv. qual.
 Phosphate du Maroc 32 % 340 la tonne.
 — bicalcique..... 970 —
 Sulfate de potasse suivant provenance 950 à 1.045
 — d'ammoniaque 20,40 à 20,50 % 825 —
 Superphosphate de chaux 450 —
 Scories de déphosphoration..... 425 —
 Nitrate de potasse 90% 1.850 —
 Nitrate de soude du Chili..... 960 —

TABAC

Tabac gris régie française 40 grammes..... 2 25 le paquet
 Cigarettes gauloises bleues..... 2 25 —
 Celtique bleues..... 2 75 —
 Gitanes jaunes..... 3 —

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 8 juin 1937, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bintimodia, parcelle 5 du lot 2 du plan de lotissement consistant en un terrain portant deux maisons à rez-de-chaussée à usage d'habitation, magasin et boutique d'une contenance de mille six cents mètres carrés, connu sous le nom de concession Ayoub Kalil Fawaz et borné : au Nord, par la parcelle 3; au Sud, par la 2^{me} avenue; à l'Est par le 2^{me} boulevard; à l'Ouest, par la parcelle 4 dudit lot.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 9 novembre 1936, n° 1098.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1102, déposée le vingt avril 1937, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de six cent cinq mètres carrés situé à Conakry parcelle 8, du lot 34 du plan de lotissement, et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 351 et 446 appartenant à Momo Youla, et à l'Etat français; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Est, par le titre foncier n° 444, propriété de l'Etat français, et à l'Ouest, par la parcelle 12 du même lot 34 appartenant à Monsieur Emmanuel Lopez.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 1103, déposée le 24 avril 1937 le sieur Ursule Louis, Receveur des Domaines à Conakry, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitations, dépendances hangar, garage, étable, bergerie, campement de manœuvres ainsi que des plantations de bananiers d'une contenance totale de 49 hectares, 26 ares, 12 centiares situé à Kindoumaya cercle de Dubréka, connu sous le nom de concession Kuffner et divisé en trois parcelles la 1^{re} parcelle (8 ha, 08 a, 52 ca) est borné au Nord, à l'Est et au Sud, par une ligne brisée de 3 éléments mesurant successivement : 365 m. 39, 356 m. 97, et 99 m. 43; à l'Ouest, par le domaine public fluvial le long du marigot Kondéna.

La 2^{me} parcelle est bornée : au Nord, par la brousse, et suivant une ligne brisée de deux éléments mesurant 334 m. 47 et 116 m. 84; à l'Est et au Sud, par le domaine public le long du marigot Kondéna; à l'Ouest, par le domaine public le long du marigot Kolakouré;

La 3^{me} parcelle (21 ha, 57 a, 40 ca) est borné : au Nord, par une ligne brisée de trois éléments longeant la brousse et mesurant successivement 124 m. 34, 124 m. 99 et 62 m. 83; à l'Est, par le domaine public le long du marigot Kolakouré; au Sud, par la brousse sur 242 m. 77; à l'Ouest, par une ligne brisée de trois éléments longeant la brousse et mesurant successivement 253 m. 81, 426 m. et 379 m. 40;

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Kuffner en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 24 février 1934, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

L. URSULE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ DE CULTURES ET BANANERAIES DU KIN-SAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Siège social à LINSAN (Guinée française).

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 17 avril 1937, n'ayant pu se tenir, la prochaine Assemblée sera convoquée à une date ultérieure.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Anonyme « LA DOLHBANE »

(En liquidation amiable) KINDIA (Guinée française).

AVIS AUX ACTIONNAIRES :

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme La Dolhbane (en liquidation amiable), au capital de francs : 2.290.000, dont le siège social est à Kindia (Guinée française) sont convoqués pour le samedi 29 mai 1937, à 10 h. 30, en Assemblée générale ordinaire à Bordeaux, 86, boulevard Antoine-Gautier.

ORDRE DU JOUR :

1^o Rapport de l'ex-Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1933;

2^o Rapport des ex-Commissaires aux Comptes;

3^o Règlement de l'exercice;

4^o Quitus aux ex-Administrateurs.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, Messieurs les Propriétaires d'actions au porteur devront déposer, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres soit le certificat provisoire en tenant lieu entre les mains de Monsieur Quehu, l'un des liquidateurs amiables, 3, boulevard Malesherbes, à Paris.

Les titulaires d'actions nominatives pourront assister à l'Assemblée générale sans formalité préalable.

LES LIQUIDATEURS AMIALES.

XXI^{me} FOIRE DE BORDEAUX

Congrès et manifestations

Depuis plusieurs années les groupements commerciaux, industriels, corporatifs, etc..., désireux d'organiser à Bordeaux un Congrès, une Assemblée générale, une Journée, ont pris l'habitude de faire coïncider ces manifestations avec la tenue de la Foire de Bordeaux, pendant la deuxième quinzaine de juin. Ils bénéficient ainsi du rayonnement de cette importante manifestation économique dont la visite ajoute encore à l'attrait de leur programme.

Le calendrier 1937 étant déjà assez chargé, il est signalé aux organisateurs qu'ils ont intérêt à se mettre d'urgence en rapport avec le Comité pour retenir une date en s'adressant, soit à Bordeaux, Palais de la Bourse, Téléphone 40.56, soit à Paris, 65, Champs Elysées, Téléphone Littré 16.74.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

Siège social à MARSEILLE : 32, cours Pierre-Puget.

R. C. MARSEILLE N° A 17.317

R. C. DAKAR N° 170

Les actionnaires de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale ont été convoqués dans les formes statutaires en Assemblée générale extraordinaire, pour le jeudi 22 avril 1937, à 15 h. 1/2 au siège social, 32, cours Pierre-Puget, à Marseille.

Ordre du jour :

Augmentation de 50.000.000 de francs du capital social par l'émission au pair contre espèces d'actions nouvelles réservées par préférence aux actionnaires actuels proportionnellement au nombre de leurs actions; pouvoirs en Conseil d'administration pour la réalisation de la dite augmentation.

Autorisation au Conseil d'administration pour une nouvelle augmentation de 50.000.000 de francs du capital à réaliser, en une ou plusieurs fois, par l'émission contre espèces d'actions nouvelles.

Comme conséquence ou à l'occasion de ce qui précède, notamment pour les mettre en harmonie avec les lois nouvelles, modifications diverses aux statuts.

N. B. — Un jeton de présence de 3 francs brut sera alloué à toute action présente ou régulièrement représentée, soit à cette assemblée, soit à l'une des assemblées successives qui pourront être convoquées faute de quorum, jusqu'à ce que le quorum légal soit atteint.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'OBÉSITÉ

traite rationnellement est une maladie parfaitement guérissable.

Les derniers succès de la médecine moderne ont permis la réalisation d'un premier traitement rationnel, efficace et surtout inoffensif, à base d'extraits glandulaires (Hormones) sans thyroïde, sous forme de comprimés.

Ce traitement, pour hommes et pour femmes, connu sous le nom de l'HORMOSVELTINE, combat doucement et progressivement, mais d'une façon curative, toutes les formes d'adipose partielle ou totale : corpulence, embonpoint, obésité glandulaire et générale, ainsi que les troubles de la nutrition.

La luxueuse brochure abondamment illustrée vous sera remise gratuitement.

L'HORMOSVELTINE est en vente dans toutes les pharmacies.

A Conakry : Pharmacie E. TRANTOUL.

A Abidjan : P. DUFRESNE, Pharmacie Nouvelle.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES FRUITS COLONIAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010.000 FRANCS

Siège Social à CONAKRY (Guinée française).

Bureaux à Paris, 32, Rue Boissy d'Anglas

R. C. CONAKRY : 406.

R. C. SEINE : 265.422 B.

R. C. MARSEILLE : 122.177.

Messieurs les Actionnaires de la Société Commerciale des Fruits Coloniaux sont convoqués en *Assemblée générale ordinaire annuelle* à Paris, 3, Boulevard Malesherbes pour le jeudi 27 mai 1937, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du Rapport du Conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes sur les opérations sociales et les comptes de l'exercice 1936 clos le 31 décembre 1936;

2° Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation s'il y a lieu de ceux-ci, du bilan et des comptes;

3° Quitus à donner à la gestion d'un administrateur démissionnaire;

4° Nomination d'un administrateur;

5° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1937 et fixation de leurs émoluments;

6° Autorisation à conférer aux administrateurs conformément aux prescriptions de l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

227



FLY-TOX
fait mouche
à tout coup

FLY-TOX est adroit pour deux. Fly-Tox ne pardonne jamais. Il sème la mort parmi les insectes et ne se contente pas de les endormir ! Utilisez FLY-TOX dès l'apparition des premières mouches. Vous serez tranquille tout l'été. Mais utilisez le véritable FLY-TOX avec le pulvérisateur à tube "RIP", breveté S. G. D. G., le seul qui assure une atomisation parfaite du produit et le rend aussi actif qu'un gaz. Si vous craignez l'odeur du FLY-TOX, employez le FLY-TOX Inodore.

FLY-TOXEZ...
bien

avec le nouveau pulvérisateur dispositif à tube "RIP" efficacité maximum



JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines.

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes.

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner.

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

● Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8').

à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

A ABIDJAN : Monsieur DUFRESNE, Pharmacie Nouvelle.

A DOUALA : Pharmacie Nouvelle N. PERSIDES.

A BAMAKO : Pierre BRUANT Pharmacie Nouvelle.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique.

Régularise les fonctions digestives et intestinales.

24-24



Intacte!
c'est une GALLIA
imperméabilisée

GEVELOT

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS
DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE, PARIS.

COMMERÇANTS

PLANTEURS - -

INDUSTRIELS -

La Grande Imprimerie Africaine

à DAKAR est outillée pour répondre
à tous vos besoins. Ses services
sont à votre entière disposition.

Correspondant : M. DAVION

O. R. A. O. Conakry.

-- Devis par retour du courrier --

GRANDE IMPRIMERIE AFRICAINE

6, RUE CARNOT, 6 — DAKAR

Téléphone : 40

Adresse Télégr. : GRIMAFRIC

:: FOURNISSEURS DES CHEMINS DE FER DE L'A. O. F. ::

FOIRE DE BORDEAUX

2^e

QUINZAINE
DE JUIN

**COLONIALE
INTERNATIONALE
ET
AGRICOLE**

BORDEAUX
PALAIS DE LA BOURSE

PARIS
67, CHAMPS-ÉLYSÉES